

DIVORCE

Quels sont les types de divorce ?

- **LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL :**
Les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses conséquences. Le divorce est réglé par la convention rédigée par les époux et les avocats.
C'est le seul cas de divorce sans l'intervention du juge, sauf si l'enfant mineur des époux demande à être entendu par le juge ou si l'un des époux est placé sous un régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).
- **LE DIVORCE SUR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE :**
Les époux sont d'accord pour divorcer mais ils ne s'entendent pas sur les conséquences personnelles et pécuniaires du divorce.
- **LE DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL :**
Un des époux demande le divorce si les époux ne vivent plus ensemble depuis **2 ans** et qu'il existe une volonté de rupture non équivoque.
- **LE DIVORCE POUR FAUTE :**
Un des époux demande le divorce en cas de violation grave et répétée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Quelle est la procédure pour divorcer ?

Pour toutes les procédures de divorce, **l'avocat est obligatoire**. Il est donc nécessaire de se rapprocher d'un avocat afin de commencer une procédure de divorce.

Chaque époux doit avoir son propre avocat, même en cas de divorce par consentement mutuel.

Si ses ressources financières sont insuffisantes, chaque époux peut solliciter l'aide juridictionnelle afin d'avoir un avocat pris en charge par l'Etat.
Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être retiré à l'accueil du Tribunal ou être imprimé sur internet.

- **Le divorce par consentement mutuel non judiciaire**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle a ouvert la possibilité aux époux de consentir mutuellement à leur divorce « *par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire* ».

Autrement dit, le divorce par consentement mutuel est désormais un acte d'avocat, contrôlé par un notaire, mais qui ne nécessite pas l'intervention d'un juge.

Il permet de divorcer plus rapidement que par le biais d'un divorce judiciaire.

La procédure se déroule en deux étapes :

- La **rédaction de la convention par les avocats** des époux et la signature de celle-ci
- La **transmission de la convention à un notaire** pour validation.

Si la convention ne précise rien, les frais du divorce sont partagés pour moitié entre les deux époux.

- **Les autres procédures de divorce**

L'avocat saisira le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance, compétent pour les divorces.

La procédure de divorce se déroule en deux étapes :

- Une première audience dite de conciliation permettra au juge de tenter de concilier les époux sur les conséquences du divorce. A l'issue de cette audience, le juge prononcera une **ordonnance de non-conciliation** et pourra prononcer des mesures provisoires pour la durée de la procédure (ex : résidence, pension alimentaire).
- Une deuxième audience permettra au juge de **prononcer le divorce et d'établir les conséquences personnelles et patrimoniales** de celui-ci.

Quelles sont les conséquences d'un divorce ?

Le juge prononçant le divorce réglera toutes les conséquences du divorce, sur les propositions des avocats.

Il se prononcera sur le **partage du patrimoine des époux** (logement, meuble, voiture...).

Il se prononcera sur le **partage de la garde des enfants**, notamment la résidence habituelle et les visites.

Il se prononcera sur les conséquences financières de la séparation des époux avec la possibilité d'imposer le **versement d'une pension alimentaire** pour les enfants et une **prestation compensatoire** pour l'époux dont le niveau de vie baisse en raison de la rupture du mariage.

Le divorce par consentement mutuel emporte les mêmes conséquences, mais elles sont décidées d'un commun accord entre les époux, sans l'intervention du juge.

Existe-t-il une alternative au divorce pour la séparation d'un couple marié ?

Si les époux souhaitent se séparer sans divorcer, il est possible de recourir à la **séparation de corps**.

La procédure est la même que celle du divorce, devant le juge aux affaires familiales, avec un avocat.

Le juge aux affaires familiales mettra fin à l'obligation de vie commune des époux et procédera à la séparation des biens.

Les époux restent mariés mais cessent d'avoir une vie commune.

Les obligations de secours (aide financière ou matérielle) et le devoir de fidélité subsistent.